

VD_OMNI PE.2016.0356 vom 21. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0356

FR: VD_OMNI PE.2016.0356 du 21 février 2018

IT: VD_OMNI PE.2016.0356 del 21 febbraio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant bolivien contre la décision du SPOP refusant de renouveler son autorisation de séjour, subsidiairement de lui octroyer une autorisation d'établissement, et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant a initialement été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour en 2003 à la suite de son mariage en Suisse avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Deux enfants, nés en 2001 et 2004, sont issus de cette union. Les époux vivent séparés depuis 2012 au moins et ont ouvert une procédure commune en divorce en 2017. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à sa prolongation est réglé par l'art. 50 LEtr (consid. 4). En l'espèce, le recourant ne remplit pas les conditions légales pour se prévaloir de cette disposition. Au regard de ses antécédents pénaux, son intégration ne saurait être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (consid. 6a). Sa situation ne permet pas non plus de justifier de raisons personnelles majeures pour prolonger son séjour en Suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, même en lien avec les droits conférés par l'art. 8 CEDH; malgré la relation qui l'unit à ses deux enfants mineurs (qui vivent auprès de leur mère), le recourant n'entretient pas de lien économique particulièrement fort avec eux ni n'a fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse, comme l'exige pourtant la jurisprudence du Tribunal fédéral. Enfin, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas fortement compromise (consid. 6b). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au Tribunal fédéral rejeté par ATF 2C_284/2018 du 5 avril 2018.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant requiert l'audition en qualité de témoins de deux anciens collègues de travail, K. _____ et L. _____, ainsi que d'un restaurateur avec qui il a collaboré à plusieurs reprises, M. _____. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale

du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. A cet égard, il convient de relever que le recourant a déjà produit des déclarations écrites de plusieurs connaissances, dont celles des trois personnes dont il requiert l'audition. Au vu du contenu suffisamment détaillé de ces documents, l'audition de leurs auteurs apparaît superflue.

E. 3

Est litigieux le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, subsidiairement le refus d'octroi d'une autorisation d'établissement en sa faveur. a) Ressortissant bolivien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEtr, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) . b) Le recourant a initialement été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage en 2003 avec C._____, compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Selon leurs propres déclarations, les époux vivent séparés depuis 2012 au moins. Ils ont finalement ouvert une procédure commune en divorce en mai 2017. Compte tenu de ce qui précède, il s'impose en premier lieu de déterminer si le recourant peut encore se prévaloir d'un droit à séjourner durablement en Suisse, à titre autonome désormais. En cas de réponse positive à cette question fondamentale, il conviendrait d'examiner ensuite si les motifs invoqués par l'autorité intimée pour refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, subsidiairement l'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur de celui-ci, s'avèrent bien fondés.

E. 4

a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit

permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2; 2C_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.2; 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3). L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_364/2017 précité consid. 6.2; 2C_1066/2017 précité consid. 3.3). Selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend toutefois du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (TF 2C_364/2017 précité consid. 6.2; 2C_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2; 2C_352/2014 précité consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.4). L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (TF 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1). L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (TF 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1). S'agissant toutefois d'un étranger ayant été condamné à cinq reprises sur une période de quatorze ans à plusieurs peines totalisant 176 jours-amende et 3'220 fr. d'amende, le Tribunal fédéral a confirmé à cet égard que la commission d'infractions pénales perpétrées au cours du séjour en Suisse, loin d'être anodines (en particulier l'engagement de personnel étranger illégal et la violation grave des dispositions de la LCR), démontrait que l'intéressé ne respectait pas l'ordre

juridique helvétique, de sorte que l'examen global de l'autorité précédente niant l'intégration réussie ne procédait pas d'une appréciation arbitraire des faits ni ne violait le droit fédéral des étrangers (TF 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.2/4.3; dans le même sens, TF 2C_838/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.3; 2C_516/2015 du 28 décembre 2015 consid. 3.4; 2C_730/2014 du 24 novembre 2014, consid. 3.3). b) Par ailleurs, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit que le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur (ATF 137 II 1 consid. 4.1). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (TF 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345; TF 2C_1003/2015 précité consid. 4.1). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEtr, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1; 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

E. 4.3

et les réf. cit.), lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe

à l'octroi d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple, une situation financière précaire) n'est pas déterminant : seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective (TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3; 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi, et que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (TF 2C_555/2015 précité et les références citées).

E. 5

a) Selon une jurisprudence constante, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 351 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1, et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit à séjourner dans un État déterminé (TF 2C_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.3; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143, consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.1). Le refus d'une autorisation de séjour ou d'établissement, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est ainsi pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). b) Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle

générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (TF 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, on ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger qui se prévaut de l'art. 8 CEDH, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers (TF 2C_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 4.5). La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et 139 I 315 consid. 2.5; en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances, cf. TF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid.

E. 6

a) En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'établir précisément si l'union conjugale a duré au moins trois ans – ce qui apparaît vraisemblable malgré les périodes successives de séparation des époux, et qui n'est au demeurant pas contesté par l'autorité intimée en l'état – dès lors que le recourant ne saurait se prévaloir d'une intégration réussie. Tout au long de son séjour en Suisse, l'intéressé a en effet fait montre de peu de considération pour l'ordre juridique suisse. Il y a d'abord vécu en situation irrégulière pendant plusieurs années, y demeurant même après que les autorités fédérales aient prononcé une interdiction d'entrée et de séjour à son encontre. Il a ensuite, et surtout, fait l'objet de pas moins de six condamnations pénales de juillet 2007 à août 2016, pour des infractions variées commises de 2003 à décembre 2014. Les peines privatives de liberté sanctionnant ces actes représentent un total de 15 mois, et cela sans compter les jours-amende également prononcés à l'encontre de l'intéressé (lesquels sont susceptibles d'être convertis en peine privative de liberté si les conditions légales sont réunies), dont le total se monte à 13 mois. Le recourant a ainsi été condamné à plusieurs reprises pour des violences domestiques (à l'encontre de sa fille aînée et de son épouse), des infractions au code de la route, des infractions contre le patrimoine (notamment au moyen de faux dans les titres), ainsi que des violations des prescriptions de la législation sur les étrangers. La répétition des sanctions pénales, comme par ailleurs la présence de son épouse et de ses enfants en Suisse, ne l'ont pas dissuadé de poursuivre son activité délictueuse. En particulier, il s'est rendu coupable d'infractions contre le patrimoine en juin 2013 mais aussi et surtout en juillet et août 2014, soit 2 à 3 mois seulement après le jugement du Tribunal correctionnel du 13 mai 2014; en plus, à la même époque, il s'est vu condamné à deux reprises (en mai 2013 et mars 2015) pour avoir violé la loi sur la circulation routière, pour des faits survenus en mars 2013 et décembre 2014. Au regard de ce qui précède, le fait que le recourant exerce une activité

lucrative depuis le 1^{er} juin 2016 n'est pas déterminant, de même que le fait qu'il ne perçoive plus de prestations du RI depuis février 2016 – étant rappelé que l'intéressé a bénéficié du soutien récurrent de l'aide sociale pour un montant total de plus de 300'000 francs, et qu'il a en outre accumulé des poursuites sous forme d'actes de défaut de bien pour un montant total de plus de 196'000 francs. N'est pas déterminante non plus l'intégration dont le recourant se prévaut sur le plan social, en produisant des témoignages écrits d'amis ou de relations dont certains font état de 6 à 13 ans d'amitié avec l'intéressé et de connaissance de sa famille. b) L'intégration du recourant au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr devant être niée, il convient encore d'examiner si la prolongation de son droit de séjour pourrait se justifier au regard de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. aa) Le recourant ne fait pas état de violences conjugales à son encontre; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. Il soutient en revanche qu'il entretient des liens très étroits avec les membres de sa famille, en particulier ses enfants mineurs qu'il voit régulièrement. Selon lui, un renvoi de la Suisse aurait un impact particulièrement négatif sur ces derniers et des conséquences particulièrement pénibles pour lui. On ne saurait dès lors lui imposer une telle mesure, qui violerait au demeurant l'art. 8 CEDH. Comme le recourant et son épouse l'indiquent dans la requête commune en divorce qu'ils ont déposée en mai 2017, ils vivent séparés depuis 2012 au moins. Conformément aux mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées en juin 2013, c'est l'épouse du recourant qui exerce la garde sur leurs deux enfants B._____ et E._____, âgés respectivement de 17 et 13 ans, le recourant jouissant d'un libre et large droit de visite à fixer d'entente avec leur mère. Dans la convention sur les effets du divorce passée entre les époux le 24 mai 2017, il est prévu que la garde sur B._____ sera exercée de manière partagée entre les parents, la garde sur E._____ demeurant confiée à sa mère; les deux enfants seront domiciliés chez leur mère; le recourant bénéficiera sur sa fille E._____ d'un libre et large droit de visite; enfin, l'autorité parentale sur les enfants sera exercée de manière conjointe. Cela étant, il y a lieu de relever que l'aîné B._____ atteindra sa majorité le 12 janvier 2019, soit dans moins d'un an, et que les mesures de garde et d'autorité parentale fixées dans le cadre de la procédure de divorce ne s'appliqueront plus à lui; dans l'intervalle, le prénommé continuera d'être domicilié chez sa mère, qui en aura comme auparavant la garde, certes partagée dès l'entrée en vigueur du jugement de divorce, et l'autorité parentale conjointe; en outre, on peut généralement présumer qu'à partir de 18 ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 120 Ib 257 consid. 1e; TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2), qui ne sont pas réalisées en l'espèce. Quant à la fille cadette E._____, elle est aussi domiciliée chez sa mère, qui en a la garde, situation qui ne changera pas après le divorce de ses parents; le recourant bénéficiera de l'autorité parentale conjointe ainsi que d'un libre et large droit de visite sur sa fille. Dans des déclarations écrites de janvier 2017, B._____ et E._____ exposent en substance entretenir une relation positive avec leur père, avec lequel ils font régulièrement des activités, qui s'occupe de leur éducation et qui est présent pour eux; ils indiquent chacun avoir besoin de lui. S'il n'y a pas de raison de douter que la relation qui unit le recourant à ses enfants soit forte, effectivement vécue et importante pour tous les intéressés, il n'apparaît pas que les autres conditions fixées par la jurisprudence relative à l'art. 8 par. 1 CEDH pour reconnaître un droit plus étendu au parent qui n'a pas la garde de l'enfant (cf. consid. 5b supra) soient remplies. En effet, comme il l'indique lui-même dans la requête commune en divorce du 24 mai 2017, le recourant est dans l'incapacité de s'acquitter des

contributions d'entretien auxquelles il est astreint en faveur de ses enfants mineurs. C'est le SPAS qui verse des avances mensuelles à son épouse depuis le 1^{er} janvier 2015, cela quand bien même le recourant perçoit depuis juin 2016 un salaire mensuel brut de 3'600 fr., plus une part au 13^{ème} salaire. Le recourant allègue s'acquitter de montants mensuels en mains du BRAPA; or, dûment interpellé à plusieurs reprises dans le cadre de l'instruction du présent recours, il n'a produit aucune pièce de nature à établir ces versements. Cela étant, force est de constater qu'il n'existe pas de lien économique particulièrement fort entre le recourant et ses enfants. En outre, comme on l'a exposé précédemment (cf. consid. 6a), le recourant ne peut se targuer d'un comportement irréprochable en Suisse, comme l'exige pourtant la jurisprudence. Un éventuel retour du recourant dans son pays d'origine aurait indubitablement pour effet d'entraver la bonne relation qu'il entretient avec ses enfants, mais sans en empêcher toutefois la poursuite effective par l'utilisation des moyens de communication modernes ainsi que par des échanges de visites à l'étranger ou en Suisse, et rien ne permet en outre de supposer que les conséquences de cette séparation affecteraient le recourant et ses enfants au-delà des répercussions ordinaires d'une telle situation. Les enfants continueraient de vivre auprès de leur mère en Suisse, et rien n'indique que cette dernière ne serait pas en mesure de s'occuper seule de ceux-ci le cas échéant. Le recourant évoque également la relation qui l'unit à sa petite-fille G. _____, âgée de 3 ans, laquelle est placée auprès de lui par le SPJ depuis avril 2016. Il ne saurait toutefois s'en prévaloir pour justifier un droit de séjour en Suisse, dans la mesure où cette situation n'apparaît pas être appelée à se prolonger durablement. Si le recourant s'est vu confier la garde de sa petite-fille, c'était seulement à titre provisoire durant l'incarcération de la mère de l'enfant, D. _____, sa fille aînée âgée actuellement de 25 ans. Or il résulte du rapport du SPJ du 15 mars 2017 que, même si le recourant est devenu entretemps la figure d'attachement principale de G. _____, l'autorité projetée, pour le bien de l'enfant, de placer cette dernière dans un foyer éducatif, afin de la protéger des conflits massifs existant entre sa mère et son grand-père et de rétablir la relation fondamentale entre l'enfant et sa mère. bb) Agé de 44 ans, le recourant vit depuis 14 ans en Suisse, les années passées illégalement dans le pays entre 1999 et 2003 n'étant pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, dans la mesure où l'obstination à violer la législation sur les étrangers ne saurait être récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Encore relativement jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi), le recourant ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, où il est né et a vécu les 24 premières années de sa vie. Il y a donc nécessairement tissé non seulement des attaches familiales, mais encore sociales et culturelles importantes. Il est ainsi légitime de penser qu'il conserve un réseau familial (il a 6 frères et sœurs selon les indications figurant sur le rapport d'arrivée) et social non négligeable dans sa patrie, ce qui lui permettra de faciliter son retour. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale en Bolivie est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. Le recourant ne rend dès lors pas vraisemblable que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. cc) Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que le retour du recourant dans son pays d'origine aurait sur sa vie privée et familiale des conséquences d'une intensité telle qu'elles imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse. Force est ainsi de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir

d'appréciation en considérant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportait sur l'intérêt privé de ce dernier à demeurer en Suisse, le principe de la proportionnalité étant par conséquent respecté. Cela étant, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr comme l'art.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP fixera un nouveau délai de départ au recourant et veillera à l'exécution de sa décision. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.